



Information aux élèves conducteurs Transport professionnel de personnes (TPP)

limité aux

ambulance, transport d'handicapés, d'écoliers ou d'ouvriers (code 122)

Autorisation

Pour transporter professionnellement des blessés, des handicapés, des écoliers ou des ouvriers avec des véhicules des catégories B ou C, des sous-catégories B1 ou C1 ou de la catégorie spéciale F, il faut une autorisation de transporter des personnes à titre professionnel (code 122).

• Pour le titulaire de la catégorie B, B1 ou F

Pour obtenir cette autorisation, le candidat doit prouver, lors d'un examen pratique complémentaire, qu'il est capable de transporter des personnes dans un véhicule automobile de la catégorie, sous-catégorie ou catégorie spéciale correspondante sans les mettre en danger, même dans des situations difficiles de trafic.

• Pour le titulaire de la catégorie C ou C1

A sa demande, l'autorisation d'effectuer des transports professionnels de personnes (code 122) lui est accordée sans subir d'autres examens, à condition qu'il n'ait commis avec un véhicule automobile, pendant une année avant le dépôt de la demande, aucune infraction aux dispositions du droit de la circulation routière ayant entraîné ou pouvant entraîner le retrait du permis de conduire.

EXAMEN PRATIQUE

Inscription à l'examen

L'inscription pour l'examen théorique s'effectue au guichet des permis de conduire ou par poste.
Aucun rendez-vous d'examen ne peut être pris par téléphone.

La fiche "candidat à un examen" valable 24 mois **-non prolongeable-** doit toujours être produite. Lors de la prise de rendez-vous, un délai de deux à six semaines jusqu'à la date de l'examen est à prendre en considération.

Désistement

L'annulation d'un rendez-vous doit être annoncée au minimum **96h00 à l'avance** (4 jours ouvrables). Sinon l'émolument payé pour l'examen reste dû. Il en est de même en cas d'absence ou de non départ dû au candidat (p. ex. retard du candidat, véhicule non conforme, etc.).

Examen

Le jour de l'examen, le candidat prendra place à l'endroit indiqué par le panneau "EXAMEN PRATIQUE", après avoir déposé sa fiche "candidat à un examen" et son permis de conduire dans la boîte aux lettres prévue à cet effet.

Le candidat doit également être en possession du permis de circulation du véhicule d'examen.

Véhicules acceptés à l'examen

Un véhicule automobile de la catégorie correspondant au permis et pouvant servir au transport professionnel de personnes. Le véhicule doit être équipé d'un tachygraphe.

Véhicules à vitesses automatiques ou à traction électrique

Si l'examen est passé avec un véhicule à vitesse automatique ou à traction électrique, le permis de conduire sera limité à ce type de véhicules. Cette restriction ne s'applique pas à celui qui est titulaire d'un permis de conduire pour véhicules à changement de vitesses manuel.

Notions générales

Les conducteurs de véhicules automobiles doivent, à tout moment, posséder les capacités et présenter les comportements leur permettant :

- Maîtriser leur véhicule afin de ne pas créer de situations dangereuses sur la route et de réagir de façon appropriée si de telles situations surviennent malgré tout;
- Observer les règles de la circulation routière, notamment celles qui ont pour objet de prévenir les accidents de la route et d'assurer la fluidité du trafic;
- Faire preuve d'égards envers autrui afin de contribuer à la sécurité de tous les usagers de la routes, notamment les plus vulnérables;
- Conduire de façon respectueuse de l'environnement et économe.

Durée de l'examen

60 minutes environ.

En cas d'échec à l'examen

Premier échec

Dès qu'il a parfait sa formation, le candidat peut se réinscrire à l'examen. Le forfait de la catégorie est à payer lors de l'inscription au nouvel examen.

Deuxième échec

Celui qui échoue deux fois à l'examen pratique ne peut être admis à un nouvel examen pratique que s'il remet à notre service une attestation d'un moniteur de conduite certifiant que sa formation de conducteur est achevée. Le forfait de la catégorie est à payer lors de l'inscription au nouvel examen.

Troisième échec

Si sa fiche "candidat à une catégorie professionnelle" est toujours valable, le candidat ne peut être admis à un nouvel examen qu'à la suite d'un test favorable d'aptitude à la conduite. Le forfait de la catégorie est à payer lors de l'inscription au nouvel examen.

LA CONSOMMATION D'ALCOOL EST INTERDITE !

La valeur de ZERO pour MILLE (‰) doit être respectée pour :

- Les élèves conducteurs;
- Les accompagnants lors de courses d'apprentissages;
- Les nouveaux conducteurs titulaires d'un permis de conduire à l'essai (probatoire);
- Les moniteurs d'auto-école;
- **Les chauffeurs professionnels.**

Nous espérons que ces quelques informations vous seront utiles et nous vous recommandons de ne vous présenter aux examens qu'une fois votre formation achevée.

Pour plus d'informations, consultez le site internet www.lepermisdeconduire.ch

La Direction